
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

. LOI N°06-005/ DU 06 JANVIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR) page 2

. DECRET N°06-014/P-RM DU 12 JANVIER 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES page 2

. ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT page 3

LOI N°06-005/ DU 06 JANVIER 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES (PACR).

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de Développement d'un montant de quarante millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (40.400.000. DTS), soit trente milliards six cent quatre vingt huit millions (30.688.000.000.) de francs CFA environ, signé à Washington le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

Bamako, le 6 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-014/P-RM DU 12 JANVIER 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT, SIGNE A WASHINGTON LE 03 OCTOBRE 2005 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNAUTES RURALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-005 du 06 janvier 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement, signé à Washington le 03 octobre 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de Crédit de Développement, d'un montant de Quarante millions quatre cent mille Droits de Tirages Spéciaux (40.400.000 DTS) soit trente milliards six cent quatre vingt huit millions (30.688.000.000) de francs CFA environ, signé à Washington le 03 octobre 2005 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet d'Appui aux Communautés Rurales (PACR).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 janvier 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Djibril TANGARA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**

Abou -Bakar TRAORE

CREDIT NUMERO 4113-MLI**ARTICLE PREMIER****Accord de Crédit de Développement****(Projet d'Appui aux Communautés Rurales)**

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

et

**L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT****En date du 03 Octobre 2005**

NUMERO DE CREDIT 4113-MLI**ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 03 octobre 2005, entre LA RÉPUBLIQUE DU MALI (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet;

B) qu'une partie du Projet sera exécuté par l'ANICT (tel que définie ci-après) avec l'assistance de l'Emprunteur, et dans le cadre de cette assistance, l'Emprunteur mettra à disposition de l'ANICT une partie des fonds du Crédit, tel que prévu dans l'Article II du présent Accord de Crédit ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ainsi que dans l'accord entre l'Association et L'ANICT (l'Accord de Projet) conclu en date de ce jour;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 1er mai 2004) et assorties des modifications ci-après (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

La Section 5.08 des Conditions Générales est modifiée comme suit :

« Section 5.08 Traitement des Taxes

Sauf mention spéciale contenue dans l'Accord de Crédit de Développement, les fonds du Crédit peuvent être retirés pour servir au paiement des charges fiscales imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur les biens et services financés par le Crédit ou sur leur importation, fabrication, acquisition ou fourniture. Le financement de telles charges fiscales est soumis aux politiques de l'Association en matière d'économie et d'efficacité dans l'utilisation des fonds de ses Crédits.

A cet effet, si l'Association venait à constater, à n'importe quel moment, que le montant des taxes imposées sur des articles devant être financés par les fonds du Crédit est excessif ou déraisonnable, l'Association peut, après notification à l'Emprunteur, ajuster le pourcentage de retrait arrêté pour un tel article dans l'Accord de Crédit de Développement tel que requis par les politiques de l'Association.»

La Section 6.03 (c) des Conditions Générales est modifiée en remplaçant les mots « pratiques de corruption ou manœuvres frauduleuses » par les mots « pratiques de corruption ou manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ».

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) le sigle « MAFC » désigne le Manuel Administratif Financier et Comptable du Projet qui précise les procédures administratives, financières et comptables relatives à la mise en œuvre du Projet, visé au paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 5.01 (d) du présent Accord, avec toutes les modifications susceptibles de lui être apportées, et ledit sigle désigne également toute annexe au MAFC, y compris les annexes concernant les procédures de décaissement et de passation des marchés;

(b) le terme « Personnes Affectées » désigne les personnes qui, du fait de l'exécution du Projet, i) ont eu ou auraient leur niveau de vie négativement affecté ou ii) auraient leurs droits, titres, intérêts dans tout édifice, terrain, y compris construction, terrains agricoles, pâturages) ou tout autre actif fixe ou mobile, acquis ou passé, temporairement aliénés ou de manière permanente ou iii) verraient l'accès à leurs actifs productifs affecté de manière temporaire ou permanente ou iv) verraient leurs commerce, activité, lieu de travail ou de résidence ou d'habitat négativement affecté ; et l'expression « Personne Affectée » désigne toute personne touchée ;

(c) le sigle « ANICT » désigne l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales constituée et fonctionnant en vertu de la législation de l'Emprunteur ;

(d) le terme « Bénéficiaires » désigne les Bénéficiaires FIC et les Bénéficiaires FIPL ;

(e) le sigle « OCB » désigne une organisation communautaire de base établie et fonctionnant en vertu de la législation de l'Emprunteur.

(f) l'expression « Bénéficiaire FIC » désigne une commune rurale, telle que définie ci-après, constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, satisfaisant aux critères d'éligibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et aux conditions stipulées à l'Annexe 4 au présent Accord et qui, de ce fait, a reçu ou est admis à recevoir un Micro-Don Communal pour l'exécution d'un Micro-Projet Communal ;

(g) l'expression « Programmes de Développement Communautaire » désigne les programmes de développement local des communautés locales (villages et fractions) concernées ;

(h) l'expression « Micro-Dons Communaux » désigne les dons fait ou à faire en faveur d'un Bénéficiaire FIC à partir des fonds du Crédit pour financer des investissements contenus dans la Partie B du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'Annexe 4 du présent Accord et en accord avec les conditions et les dispositions du Manuel d'Exécution ; l'expression « Micro-Don Communal » inclue l'investissement physique en tant que tel, ainsi que les ressources financières pour le recours à de l'assistance technique et l'achat de prestations, de conseil et de formation dans le cadre de la Partie B du Projet ;

(i) l'expression « Micro-Projet Communal » désigne tout investissement contenu dans la Partie B du Projet, pour laquelle un Micro-Don a été ou pourrait être octroyé ;

(j) le terme « Commune » désigne toute commune rurale sur le territoire de l'Emprunteur créée par la Loi 96-059 datée du 4 novembre 1996 ;

(k) l'expression « Plan de Développement Economique, Social et Culturel » désigne le Plan de Développement Economique, Social et Culturel créé par le Code des Collectivités Territoriales, adopté par la Loi No. 95-034, en date du 12 avril 1995 ;

(l) l'expression « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) à (4) figurant dans le tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;

(m) l'expression « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler les fournitures, les travaux et les services de consultants visés à la Section 2.02 (a) du présent Accord ;

(n) l'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou le sigle « CGES » désigne le document en date du 31 janvier, 2005 adopté par l'Emprunteur constitué de :

(i) un cadre décrivant la marche à suivre pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux et les règles, directives et procédures à suivre pour la préparation d'évaluations environnementales et de mesures d'atténuation à respecter aux fins de la préparation et de l'exécution de tout Micro-Projet, et (ii) les modalités d'analyse sociale et un cadre de politique de réinstallation définissant les modalités d'acquisition de terres, de réinstallation et de réhabilitation des personnes déplacées ainsi que le versement d'indemnités auditées personnes déplacées au titre des Micro-Projets ;

(o) l'expression « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent, chacun des rapports établis conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;

(p) le terme « Francs CFA » ou le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie de l'Emprunteur ;

(q) l'expression « Micro-Dons Locaux » désigne un don accordé, ou devant être accordé à un Bénéficiaire FIPL au moyen des fonds du Crédit pour financer des Micro-Projets Productifs Locaux au titre de la Partie C du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe 4 du présent Accord et du MEP; l'expression « Micro-Don Local » inclue l'investissement productif en tant que tel, ainsi que les ressources financières pour le recours à de l'assistance technique et l'achat de prestations, de conseil et de formation dans le cadre de la Partie B du Projet ;

(r) l'expression « Micro-Projet Productif Local » désigne l'un quelconque des investissements rentrant dans le cadre de la Partie C du Projet et au titre duquel un Micro-Don a été, ou peut être, accordé ;

(s) l'expression « Bénéficiaire FIPL » désigne une OCB satisfaisant aux critères d'éligibilité stipulés dans le MEP et aux conditions stipulées à l'Annexe 4 au présent Accord, et qui, de ce fait a reçu ou est admise à recevoir un Micro-Don Local pour l'exécution d'un Micro-Projet Productif Local ;

(t) le sigle « MSE » désigne le Manuel de Suivi et d'Evaluation du Projet décrivant les procédures de suivi et d'évaluation du Projet visé au paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 5.01 (d) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit sigle désigne également toutes les annexes au MSE ;

(u) le terme « Micro-Don » désigne un Micro-Don Communal ou un Micro-Don Local ;

(v) l'expression « Accord de Micro-Don » désigne un accord devant être passé avec des Bénéficiaires FIPL ou des Bénéficiaires FIC, tel qu'applicable, tel que décrit dans l'Annexe 4 du présent Accord ;

(w) le terme « Micro-Projet » désigne un Micro-Projet Communal ou un Micro-Projet Productif Local ;

(x) l'expression « Agent d'Exécution du Micro-Projet » désigne une entité du secteur privé ou une ONG employée par un Bénéficiaire FIPL pour exécuter un Micro-Projet Productif Local ;

(y) l'expression « Liste Négative » désigne la liste d'investissements énoncée dans le MEP qui ne peuvent pas être financés par le biais de Micro-Dons Locaux ou de Micro-Dons Communaux ;

(z) le sigle « ONG » désigne une association non gouvernementale à but non lucratif autorisée à opérer sur le territoire de l'Emprunteur ;

(aa) le sigle « ODC » désigne une ONG ou un groupement d'ONGs recruté pour assister les OCBs dans (i) l'élaboration de leur Programmes de Développement Communautaire ,(ii) la préparation et la soumission à l'approbation des URGPs des Micro-Projets Locaux et (iii) la mise en œuvre de ces Micro-Projets Productifs Locaux ;

(bb) l'expression « Manuel d'Exécution du PIM-FIPL » désigne le manuel préparé par l'Emprunteur et énonçant les dispositions administratives et organisationnelles pour l'exécution de la Partie C du Projet, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées avec le consentement de l'Association ; ladite expression désigne aussi toutes les annexes et pièces jointes afférentes audit Manuel d'Exécution du PIM-FIPL ;

(cc) le sigle « UGP » désigne l'Unité de Gestion du Projet qui sera établie au sein du Ministère de l'Emprunteur chargé du développement social, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(dd) l'expression « Plan de Gestion des Pesticides » désigne le plan adopté par l'Emprunteur en date du 11 mai 2005 qui énonce les modalités de la préparation et de l'exécution d'un plan de gestion des pesticides intégré dans le cadre de Micro-Projets ;

(ee) le sigle « APP » désigne les deux Avances pour la Préparation du Projet accordées par l'Association à l'Emprunteur conformément à (1) la Lettre d'Accord signée au nom de l'Emprunteur le 25 juillet 2003 et au nom de l'Association le 25 juin 2003, et (2) la Lettre d'Accord signée au nom de l'Emprunteur le 22 mars 2005 et au nom de l'Association le 18 février 2005 ;

(ff) l'expression « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur en date du 4 mai 2005 couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir les 18 mois (ou plus) supplémentaires de l'exécution du Projet ;

(gg) l'expression « Accord de Projet » désigne l'accord entre l'Association et l'ANICT en même date que le présent Accord, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées ; ladite expression désigne également toutes les annexes et les accords auxiliaires de l'Accord de Projet ;

(hh) l'expression « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne le manuel préparé par l'Emprunteur contenant les dispositions administratives et organisationnelles de l'exécution du Projet visée au paragraphe 8 de l'Annexe 4 du présent Accord, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées avec le consentement de l'Association ; ladite expression désigne également toute annexe et pièces jointes afférentes audit MEP, y compris le PEP et le Manuel d'Exécution du PIM-FIPL ;

(ii) l'expression « Plan d'exécution du Projet » et le sigle « PEP » désigne le plan devant être préparé par l'Emprunteur pour l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Annexe 4 au présent Accord, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées avec le consentement de l'Association ; ladite expression désigne aussi toutes les annexes et pièces jointes afférentes audit PEP ;

(jj) l'expression « Manuels du Projet » désigne collectivement le MEP, le MSE et le MAFC ;

(kk) le sigle « URGP » désigne chacune des quatre Unités Régionales de Gestion du Projet qui seront créées et fonctionnant au niveau régional visé au paragraphe 3 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(ll) l'expression « Communautés Rurales » désigne les Communes, villages, fractions et OCBs,

(mm) l'expression « Compte Spécial A » désigne un compte spécial de dépôt ouvert pour des retraits de fonds permettant de couvrir les dépenses effectuées au titre des activités du Projet exécutées dans le cadre des Parties A et D du Projet, tel que visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;

(nn) l'expression « Compte Spécial B » désigne un compte spécial de dépôt ouvert pour des retraits de fonds permettant de couvrir les dépenses effectuées au titre des investissements du Projet exécutés dans le cadre de la Partie B du Projet, tel que visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;

(oo) l'expression « Compte Spécial C » désigne un compte spécial de dépôt ouvert pour des retraits de fonds permettant de couvrir les dépenses effectuées au titre des investissements du Projet exécutés dans le cadre de la Partie C du Projet, tel que visé au paragraphe B.1 de l'Annexe 1 du présent Accord ;

(pp) l'expression « Comptes Spéciaux » désigne les Comptes Spéciaux A, B et C visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

(qq) l'expression « Accord Subsidaire » désigne l'Accord Supplémentaire devant être passé entre l'Emprunteur et l'ANICT conformément à la Section 3.01 (c) du présent Accord, ainsi que les modifications qui pourraient lui être apportées ; ladite expression désigne aussi toutes les annexes de l'Accord Subsidaire.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quarante millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (40.400.000 DTS)

Section 2.02. (a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : (i) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) au titre de retraits effectués dans le cadre d'un Micro-Don Communal ou un Micro-Don Local pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires à un Micro-Projet Communal ou à un Micro-Projet Productif Local, selon le cas, pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; et (ii) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires à toutes les parties du Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

(b) L'Emprunteur peut, aux fins du Projet, ouvrir et conserver trois comptes de dépôts spéciaux distincts libellés en Francs CFA (le Compte Spécial A au titre des Parties A et D du Projet, le Compte Spécial B au titre de la Partie B du Projet et le Compte Spécial C pour la Partie C du Projet), chacun d'eux ouvert auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

(c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 17 juin 2012 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. (a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

(b) La commission d'engagement court : (i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et (ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

(c) La commission d'engagement est versée : (i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; (ii) sans restriction d'aucune sorte imposée par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et (iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1 mars et le 1 septembre de chaque année.

Section 2.07. (a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1 mars et le 1 septembre à compter du 1 mars 2016, la dernière échéance étant payable le 1 septembre 2045. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1 septembre 2025 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

(b) Toutes les fois : (i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et (ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

(A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

(B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première tranche semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

(c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

(d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. (a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, avec la diligence et l'efficacité décrites dans le présent Accord, qu'il commettra l'ANICT à fournir des prestations en accord avec les dispositions de l'Accord de Projet ainsi qu'avec les responsabilités de l'ANICT énoncées ci-après, qu'il prendra les mesures nécessaires, notamment la mise à disposition de fonds, de structures et d'autres ressources requises pour permettre à l'ANICT d'assumer ses responsabilités, qu'il n'engagera ni ne permettra aucune action qui pourrait empêcher l'ANICT d'assumer ses responsabilités.

(b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

(c) L'Emprunteur met à disposition de l'ANICT la partie des fonds du Crédit nécessaire à l'exécution de la Partie B du Projet à travers un Accord Subsidaire devant être passé entre l'Emprunteur et l'ANICT selon des termes et conditions ayant reçu l'approbation de l'Association.

(d) L'Emprunteur fait valoir ses droits dans le cadre de l'Accord Subsidaire de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et d'atteindre les objectifs du Crédit. A moins que l'Association n'en donne son accord, l'Emprunteur ne devra pas transférer, amender, abroger ou renoncer à l'Accord de Projet ni à aucune provision y relative.

Section 3.02. (a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires pour le Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord.

(b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés précédent.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

(a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

(b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association consentent que les provisions énoncées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (respectivement relatives à l'assurance, à l'utilisation des biens et services, aux plans et calendriers, aux archives et rapports à la maintenance et à l'acquisition de terrain en rapport avec la Partie B du Projet seront exécutées par l'ANICT conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01.

(a) L'Emprunteur :

(i) met en place et conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet ; et

(ii) conduit l'ANICT à mettre en place et à maintenir un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et préparer des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant d'enregistrer les opérations et les conditions financières ainsi que d'enregistrer séparément les opérations et les dépenses relatives au Projet.

(b) L'Emprunteur :

(i) fait auditer les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à compter de l'année fiscale pendant laquelle a été effectué le premier retrait au titre de la première Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

(ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (ou toute autre période convenue avec l'Association), (A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifié ; et (B) une opinion des auditeurs concernant les états comptes et écritures et le rapport d'audit desdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

(iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

(c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de rapports visés à la Partie A.5 de l'Annexe 1 au présent Accord (Décassements sur la base de Rapports), ou sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

(i) conserve, pendant au moins un an après que l'Association ait reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au courant duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

(ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

(iii) fait en sorte que lesdits rapports et relevés de dépenses soient inclus dans l'audit annuel (ou toute autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe b) de la présente Section.

Section 4.02. (a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports sur l'avancement du Projet stipulées dans le Paragraphe 18 de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

(i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

(ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

(iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés au titre du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

(b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

ARTICLE V

Dates d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 5.01. Les conditions ci-après sont spécifiées comme préalables pour l'entrée en vigueur de l'Accord au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales :

(a) l'Emprunteur a mis en place et maintenu le Comité National d'Orientation du Projet visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, avec des termes de références et une composition jugées acceptables par l'Association ;

(b) l'Accord Subsidiaire, satisfaisant pour l'Association dans le fond et dans la forme, est signé par l'Emprunteur et par l'ANICT ;

(c) l'Emprunteur a mis en place, aux fins du Projet et conformément aux dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord, un système informatisé de gestion financière et un système de suivi et d'évaluation jugés acceptables par l'Association ;

(d) l'Emprunteur a adopté les Manuels du Projet dont le fond et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ;

(e) l'Emprunteur a mis en place l'UGP avec la composition suivante : un Gestionnaire du Projet-Coordonnateur, un Directeur Administratif et Financier, un Responsable Financier, un spécialiste du renforcement des capacités, un spécialiste des investissements ruraux, un spécialiste du suivi évaluation, et un spécialiste de la communication, tous employés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent Accord ;

(f) l'Emprunteur a recruté les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ; et

(g) l'Emprunteur a passé un contrat avec une ODC pour chaque région dans laquelle le Projet sera exécuté.

Section 5.02. La section suivante est spécifiée comme condition supplémentaire au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, devant être inclus dans l'opinion ou les opinions à fournir à l'Association, notamment :

(a) l'Accord de Projet est dûment autorisé ou validé par l'ANICT et engage légalement l'ANICT conformément à ses termes ;

(b) l'Accord Subsidiaire est dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et l'ANICT et engage légalement l'Emprunteur et l'ANICT conformément à ses termes.

Section 5.03. La date 90 jours après la date du présent Accord est ici spécifiée aux fins de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentant de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des Finances
Ministère de l'Economie et des Finances
BP 234
Bamako
République du Mali
Fax : (223) 222 88 53

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique Télex : Télécopie :
INDEVAS 248423 (MCI) (202) 477-6391
Washington, DC ou 64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Washington, les jour et an mentionnés ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par M. Mamounou TOURE – Premier Conseiller
Ambassade du Mali aux Etats-Unis

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par M. Nils TCHEYAN – Directeur des Opérations et de la Stratégie – Bureau du Vice-Président pour la Région Afrique.

Représentant Habilité

ANNEXE 1**Retrait des Fonds du Crédit****A. Dispositions Générales**

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

2. Aux fins de la présente Annexe, (a) le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses récurrentes additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, le carburant et l'entretien des véhicules, l'entretien des matériels, les frais de téléphone et d'autres moyens de communication, le loyer des bureaux et les frais d'assurance des véhicules, des motocyclettes et des matériels et meubles de bureau, les commissions bancaires et de services, les frais de déplacement et de supervision.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler : (a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord et (b) des paiements au titre des Catégories (2) et (3), à moins que des Micro-Dons Communaux ou des Micro-Dons Locaux n'aient été accordés conformément aux dispositions établies ou visées dans le MEP et aux dispositions du paragraphe 12 de l'Annexe 4 au présent Accord relatif au Micro-Dons Communaux et au paragraphe 14 de l'Annexe 4 relatif aux Micro-Dons Locaux,

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : (a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de \$200.000 Dollars chacun ; (b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de \$300.000 Dollars chacun ; (c) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de \$50.000 chacun ; (d) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de \$100.000 Dollars chacun ; (e) les ateliers et la formation ; et (f) les Micro-Dons et les charges de fonctionnement, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

5. L'Emprunteur peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de rapports soumis à l'Association, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ; lesdits rapports incluent les RSF et toutes autres informations notifiées à l'Emprunteur par l'Association (Décaissements sur la base de Rapports). Si la première demande de cette nature est soumise à l'Association avant qu'un retrait n'ait été effectué du Compte de Crédit, l'Emprunteur ne soumet à l'Association qu'un rapport faisant état des sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour la période de six mois suivant la date de ladite demande.

B. Comptes Spéciaux

1. L'Emprunteur ouvre et conserve trois comptes spéciaux de dépôt (Comptes Spéciaux A, B et C) libellés en FCFA auprès d'une ou plusieurs banques commerciales jugées acceptables par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant de manière satisfaisante que les Comptes Spéciaux ont été dûment ouverts, les retraits du Compte de Crédit des montants devant être déposés dans les Comptes Spéciaux sont effectués comme suit :

(a) si l'Emprunteur ne fait pas de Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice A à la présente Annexe 1 ; et

(b) si l'Emprunteur procède à des Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B à la présente Annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen des Comptes Spéciaux, l'Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l'Association, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts dans les Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

(a) l'Association, à un moment quelconque, estime que les rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 ne fournissent pas véritablement les informations requises pour les Décaissements sur la base de Rapports ;

(b) l'Association estime, à un moment quelconque, que tous les retraits ultérieurs pour le paiement des Dépenses autorisées doivent être faits par l'Emprunteur directement à partir du Compte de Crédit ; ou

(c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit : (A) des écritures et comptes relatifs aux Comptes Spéciaux ; ou (B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des Décaissements ont été effectués sur la base de Rapports ou de relevés de dépenses, selon le cas.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts dans les Comptes Spéciaux conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. Dès réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts dans les Comptes Spéciaux et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. (a) Si l'Association estime que qu'un paiement quelconque au moyen des fonds des Comptes Spéciaux a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou déposer dans les Comptes Spéciaux (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt dans les Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

(b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde des Comptes Spéciaux n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

(c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux sous-paragraphes 6 (a), (b) et (c) du présent paragraphe 6 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées de l'Accord de Crédit.

Appendice A

ANNEXE 1

Fonctionnement des Comptes Spéciaux lorsque les retraits ne se font pas sur la base de Rapports

1. L'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à : a) 1 milliard de Francs CFA pour le Compte Spécial A, b) à 450 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial B et à 1 milliard de Francs CFA pour le Compte Spécial C, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé dans le Compte Spécial pertinent conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 500 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial A, à 225 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial B, et à 500 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial C, jusqu'à ce que : i) pour le Compte Spécial A, le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué aux Catégories (1) à (4), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour les Parties A et D du Projet atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 millions de DTS ; ii) pour le Compte Spécial B, le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué à la Catégorie (2), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour la Partie B du Projet atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 millions de DTS ; et iii) pour le Compte Spécial C, le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué à la Catégories (3), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour la Partie C du Projet atteigne ou dépasse la contre-valeur de 5 millions de DTS.

2. Après que l'Association ait reçu la preuve que les différents Comptes Spéciaux ont été ouverts de façon satisfaisante, les retraits des Montants Autorisés et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

(a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou plusieurs demandes de dépôt dans le Compte Spécial concerné dont le montant total ne dépasse pas le Montant Totale Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose dans le Compte Spécial concerné le montant ou le montant que l'Emprunteur a demandé.

(b) Pour la reconstitution d'un Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôt dans le Compte Spécial concerné, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires, conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial concerné pour régler des Dépenses Autorisées. Toutes les sommes versées des Comptes Spéciaux sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts dans l'un des Comptes Spéciaux dès lors que le montant total non retiré du Crédit, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits ultérieurs sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde des Comptes Spéciaux à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

Appendice B

ANNEXE 1

Fonctionnement des Comptes Spéciaux lorsque les retraits sont effectués sur la base de Rapports

1. L'Association dépose dans les Comptes Spéciaux les montants retirés du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées dans le Compte Spécial concerné sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

2. Dès réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose dans le Compte Spécial concerné un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant que l'Association a établi, sur la base des rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 applicables à ladite demande de retrait, qu'il doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date desdits rapports.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est d'améliorer les conditions de vie des communautés rurales visées par le Projet en matière de : (i) l'amélioration de l'accès aux services socio-économiques de base, et ; (ii) l'amélioration des revenus des populations rurales, tout en encourageant l'adoption des meilleures mesures de gestion des ressources naturelles.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement des Capacités

1. Information, et Mobilisation des Communautés.

Sensibilisation des communautés et renforcement de leurs capacités dans les domaines de la préparation et de l'exécution de Micro-Projets productifs, par le biais de la fourniture de services de conseils techniques, et notamment de services d'ONG et de sociétés de communication.

2. Renforcement des Capacités des communautés locales et des parties prenantes à la décentralisation.

Renforcement des capacités des parties prenantes — telles que conseils communaux, conseils de village et communautés locales — en rapport avec le processus de décentralisation par le biais de la fourniture de services de conseil et de formations portant notamment sur la décentralisation, les administrations locales, la préparation des modules et des programmes de formation dans le domaine de l'investissement.

3. Renforcement des capacités des prestataires de services axés sur les communautés.

Renforcement des capacités de gestion, d'exploitation, techniques et de contrôle de qualité à des groupes socio-professionnels privés qui apportent des services de renforcement des infrastructures et des services liés aux investissements au niveau du village ou de la commune, tels que les consultants privés, des services publics locaux et régionaux et les centres de formation.

Partie B : Fond pour les Initiatives Communales

1. Dons au titre d'investissements demandés par les Communes.

Fourniture de Micro-Dons Communaux aux Communes rurales pour cofinancer des Micro-Projets Communaux.

2. Services d'appui technique au niveau des Communes.

Fourniture d'un appui financier pour l'apport d'un soutien technique afin de renforcer les capacités des Comités de Gestion chargés de la gestion des investissements au niveau des communes.

Partie C : Fond pour les Initiatives Productives Locales

1. Dons au titre d'investissements productifs locaux initiés au niveau local.

Octroi de Micro-Dons Locaux pour cofinancer des Micro-Projets avec des OCB.

2. Services d'appui technique au niveau local.

Fourniture d'un appui financier pour l'apport d'un soutien technique afin de renforcer les capacités des OCB chargées de la gestion des investissements au niveau local.

Partie D : Exécution, Coordination, Suivi et Évaluation du Projet, et Gestion des connaissances

1. Fourniture d'un appui à la coordination, la gestion et l'exécution du Projet à travers la mise en place et le fonctionnement de l'UGP au niveau national et des UGPRs au niveau régional, ainsi que la mise en place d'un système intégré de gestion technique et financière pour l'exécution du Projet, et un système de suivi et évaluation dans les zones d'intervention.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 17 décembre 2011.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

Section I. Dispositions Générales

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) doivent être passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives pour la Passation des Marchés) et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » de mai 2004 (les Directives pour l'emploi de Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation des marchés appliquées par la Banque aux contrats, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives Concernant la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Procédures particulières de Passation des Marchés de Fournitures et de Services (autres que les Services de Consultants)

A. Appel d'Offres International Sauf dans les cas auxquels s'appliquent les dispositions énoncées à la Partie B de la présente Section, les marchés sont passés par voie d'Appel d'Offres International. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives Concernant la Passation des Marchés qui visent la préférence accordée aux entrepreneurs du pays du Bénéficiaire dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire dudit Bénéficiaire et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de \$200.000 Dollars par marché et les marchés portant sur des travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de \$500.000 Dollars par marché, peuvent être passés sur la base d'un Appel d'Offres National.

2. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de \$50.000 Dollars par marché peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

4. Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux qui selon l'Association, sont admissibles pour la méthode de l'Entente Directe peuvent être passés sur la base de cette méthode.

5. Marchés Passés Auprès d'Institutions des Nations Unies. Les marchés portant sur des véhicules et du matériel de bureau dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de \$100.000 Dollars par marché peuvent être passés par l'intermédiaire du Bureau des Services d'achat inter-organisations (IAPSO) conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

6. Participation Communautaire. Les marchés de fournitures, de travaux et de service devant être passés dans le cadre des Parties B et C du Projet peuvent être passés sur la base de la participation communautaire conformément aux règles et procédures jugées acceptables par l'Association et établies dans le PEP.

Section III. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût Sauf disposition contraire dans la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de \$100.000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

B. Autres Procédures

1. Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection dans le cadre d'un budget déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection au Moindre Coût. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la Sélection au Moindre Coût, conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection basée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de \$200.000 Dollars chacun peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Sélection par Entente Directe Les contrats de services conformement aux circonstances décrites au paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des tâches satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives sur l'Emploi des Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation de l'Association.

6. Formation et ateliers. Les ateliers et la formation sont organisés sur la base de programmes de travail annuels qui auront été approuvés par l'Association et qui identifient : (a) les ateliers ou les activités de formation envisagés ; (b) le personnel devant participer aux ateliers ou recevoir une formation ; (c) les méthodes utilisées pour sélectionner les institutions ou les individus participant aux ateliers ou aux activités de formation ; (d) les institutions chargées de l'animation des ateliers ou des activités de formation, si elles sont déjà connues ; (e) la durée des ateliers ou formations proposés ; et (f) le coût estimatif des ateliers ou des activités de formation.

Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les marchés suivants sont subordonnés à l'examen préalable de l'Association : (a) tout marché de fournitures et des services (autres que consultants) dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$200.000 Dollars passés sur la base d'Appel d'Offre International, Appel d'Offre National ou d'Entente Directe ; (b) tout marché de travaux dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$300.000 Dollars passés sur la base d'Appel d'Offre International, Appel d'Offre National ou d'Entente Directe ; (c) les trois premiers marchés de fournitures, travaux et services (autres que consultants) quel que soit leur valeurs et les trois premiers marchés passés sur la base de Participation Communautaire ; (d) tout contrat de services de consultants offerts par un Bureau de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$100.000 dollars ainsi que les termes de référence des consultants quel que soit la valeur des marchés. Par ailleurs, pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de \$50.000 Dollars, le rapport relatif à la comparaison des qualifications et de l'expérience des candidats, ainsi que les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants, sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Supervision et Coordination de l'ensemble du Projet

1. L'Emprunteur :

a) constitue et maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet un Comité de Pilotage National, dont la composition et les termes de références sont jugés acceptables par l'Association, qui est chargé de la coordination, du suivi et de la supervision de l'exécution de l'ensemble du Projet au niveau national, et
b) (i) constitue au plus tard douze (12) mois après la date d'Entrée en Vigueur du Projet, des comités de pilotage régionaux chargés de la coordination et du suivi de l'exécution du Projet au niveau régional, dont la composition et les termes de références sont jugés acceptables par l'Association, et
(ii) maintient ces comités de pilotage régionaux pendant toute la durée d'exécution du Projet.

2. L'Emprunteur veille à ce que le Projet soit exécuté en étroite coordination avec d'autres programmes appuyés d'autres bailleurs de fonds.

Exécution, Administration et Gestion du Projet

3. L'Emprunteur maintient des politiques et des procédures adéquates pour pouvoir suivre et évaluer sur une base constante l'exécution du Projet ainsi que l'atteinte de ses objectifs conformément aux indicateurs déclinés dans le MEP et récapitulés dans l'Annexe 5 du présent Accord.

4. L'Emprunteur constitue et maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet une unité d'exécution du Projet dont les termes de référence et le personnel sont jugés acceptables par l'Association et qui est chargée de la gestion des activités courantes du Projet, y compris : (i) coordonner l'exécution générale du Projet, (ii) gérer les activités du Projet exécutées au niveau central, (iii) assurer la disponibilité des fonds, (iv) conserver les écritures et les comptes relatifs aux activités du Projet et produire les rapports financiers, (v) suivre et évaluer l'exécution du programme de travail et son impact, (vi) communiquer les résultats aux acteurs, et (vii) fournir une assistance technique aux URGPs.

5. Au plus tard 12 mois après la date d'Entrée en Vigueur du Projet, l'Emprunteur devra mettre en place quatre URGPs avec le personnel spécifique indiqué dans le MEP. Chaque URGP sera chargé de (i) coordonner les activités du Projet dans la région qu'elle couvre, (ii) gérer les fonds relatifs au financement des Micro-Projets Productifs Locaux, (iii) suivre et évaluer les activités du Projet dans la région qu'elle couvre, et (iv) communiquer les résultats aux acteurs locaux et à l'UGP.

6. (a) Les Parties A et D du Projet seront exécutées par l'UGP,

(b) la Partie B du Projet sera exécutée par l'ANICT, et

(c) la Partie C du Projet sera exécutée par les URGP sous réserve que, (i) l'UGP conclut un contrat avec une ou plusieurs banques commerciales à des conditions acceptables par l'Association pour assurer les flux de trésorerie nécessaires à l'exécution de la Partie C du Projet, et (ii) après deux ans d'exécution du Projet, l'Emprunteur procède conjointement avec l'Association à un examen des modalités de flux de trésorerie pour la Composante C du Projet et s'emploie avec diligence et dans les meilleurs délais à prendre toute mesure convenue entre l'Emprunteur et l'Association.

7. L'Emprunteur constitue au plus tard douze (12) mois après la date d'Entrée en Vigueur du Projet et maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet les Comités d'Orientation Locaux (au niveau des *Cercles*), dont les termes de référence et la composition sont jugés acceptables par l'Association et qui seront chargés d'assurer une assistance technique, un suivi et la cohérence de l'exécution des Programmes de Développement Communautaire.

8. L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association les Manuels du Projet (MEP, MSE et MAFC) dont la forme et le fonds sont tous jugés satisfaisants par l'Association. Le MEP présente, de manière détaillée, les calendriers, les plans, les procédures, les critères d'admissibilité ainsi que les modalités administratives, financières et organisationnelles de l'exécution du Projet.

9. L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux provisions des Manuels du Projet, le CGES et le Plan de Gestion des Pesticides et à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition des cadres de travail mentionnés ci-dessus, des plans et des évaluations, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

Environnement et Mesures de sauvegarde

10. L'Emprunteur exécute le Projet conformément aux directives, procédures, calendrier et autres spécifications énoncées dans le CGES, les Évaluations Environnementales et Sociales, les Plans de Gestion Environnementale, les Plans d'Action de Réinstallation et le Plan de Gestion des Pesticides, selon le cas, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdits cadres, évaluations et plans, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

11. L'Emprunteur formule, pour chaque Micro-Projet, avant l'approbation dudit Micro-Projet, les instruments adaptés à ce Micro-Projet conformément aux dispositions du CGES, qui peut inclure un ou plusieurs des Évaluations et Plans ci-après :

i) une Évaluation de l'Impact Environnemental et Social, jugée acceptable par l'Association, décrivant en détail la situation environnementale et sociale, ainsi que les risques environnementaux et les impacts négatifs potentiels, qui se rapportent spécifiquement au Micro-Projet considéré, ainsi que les mesures d'atténuation proposées ;

ii) un Plan de Gestion Environnementale (PGE), jugé acceptable par l'Association, décrivant en détail les mesures appropriées ou nécessaires pour gérer les risques environnementaux potentiels et atténuer les impacts négatifs associés au Micro-Projet considéré, ainsi que des dispositions institutionnelles, de suivi et de préparation de rapports adéquates permettant d'assurer la bonne exécution du PGE et d'obtenir régulièrement des informations en retour sur le respect dudit PGE ; et

iii) le cas échéant, un Plan d'Action pour la réinstallation acceptable par l'Association, décrivant en détail un programme d'actions, des mesures et politiques conçues pour faciliter l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées, y compris l'importance du déplacement, les modalités d'indemnisation et de réinstallation proposées, le budget et les coûts estimatifs ainsi que les sources de financement, ainsi que des modalités institutionnelles, de suivi et de préparation de rapport permettant d'assurer la bonne exécution du Plan d'Action et d'obtenir régulièrement des informations en retour sur le respect dudit Plan d'Action.

Critères d'éligibilité des Micro-Dons Communaux (Partie B)

12. L'ANICT examine les Micro-Projets proposés et fournit des Micro-Dons Communaux pour financer des activités de la Partie B du Projet. Les Micro-Dons Communaux devront être fournis conformément aux directives, procédures et critères d'éligibilité acceptables par l'Association et décrits dans le MEP. Ces dispositions contiennent, sans toutefois s'y limiter, les conditions suivantes :

(a) le Micro-Projet Communal est initié par un Bénéficiaire FIC ;

(b) les Micro-Dons Communaux seront octroyés uniquement pour les activités incluses dans le Plan de Développement Economique, Social et Culturel du Bénéficiaire FIC concerné, lesquelles ne figurent pas dans la Liste Négative; et

(c) les activités devant être financées au moyen de Micro-Dons Communaux sont conformes : (x) aux lois et réglementations en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur; et (y) aux critères et normes établis dans le MEP, y compris, sans exception aucune (i) la contribution du Bénéficiaire FIC sous forme d'argent liquide, de main d'œuvre ou de matériel dans un pourcentage donné de la valeur de l'investissement total tel que décrit dans le MEP, (ii) la limitation du coût total du micro-projet concerné à un maximum de 200 millions de FCFA, (iii) la cohérence du Micro-Projet Communal avec les obligations en matière de sauvegarde environnementale et sociale tel que décrites dans le CGES, et (iv) la constitution d'un organe de gestion du Micro-Projet pour exécuter et assurer le maintien du Micro-Projet Communal et la prise de toutes les dispositions concernant les ressources humaines et financières relatives, audit comité.

13. Pour accorder un Micro-Don, l'ANICT conclut un Accord de Micro-Don avec le Bénéficiaire-FIC, dont les conditions sont jugées satisfaisantes par l'Association et comprennent, notamment, les conditions suivantes :

(a) une description des activités approuvées accompagnées d'un budget et d'un calendrier d'exécution;

(b) des dispositions selon lesquelles le financement se fait sur la base de dons ;

(c) l'obligation du Bénéficiaire CIF: (i) d'exécuter les activités avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, techniques, financières, sociales et environnementales appropriées tenant compte des implications sociales et environnementales et conformes aux dispositions du MEP et du CGES ; (ii) de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables simples et acceptables définies dans le MEP, des opérations, des ressources et des dépenses relatives à l'activité ; et (iii) d'établir des rapports appropriés conformément aux normes spécifiées dans le MEP;

(d) l'obligation du Bénéficiaire CIF: (i) de passer les marchés de biens, travaux et services devant être financés par le produit du Micro-Don conformément aux procédures stipulées dans le MEP ; et (ii) lesdits biens, travaux et services servent exclusivement à l'exécution des activités au titre de la Partie B du Projet ;

(e) le droit de l'Emprunteur d'inspecter seul ou avec le Bénéficiaire FIC et l'Association, si l'Association le demande, les biens, travaux, sites, services et constructions financés au moyen du Micro-Don, les opérations y afférentes et tous dossiers et documents pertinents ;

(f) le droit de l'Emprunteur d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur, le Bénéficiaire FIC ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, les opérations et la situation financière des activités financées au moyen du Micro-Don ; et

(g) le droit de l'Emprunteur de suspendre ou de mettre fin au droit du Bénéficiaire FIC d'utiliser les fonds du Micro-Don si le Bénéficiaire FIC manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Micro-Don.

Critères d'éligibilité des Micro-Dons Productifs Locaux (Partie C)

14. L'URGP concerné évalue les Micro-Projets Locaux proposés et fournit des Micro-Dons Communaux pour financer des activités de la partie C du Projet. Les Micro-Dons Locaux devront être fournis conformément aux directives, procédures et critères. Ces dispositions contiennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

(a) les Micro-Dons Locaux sont octroyés pour tout investissement identifié par le Bénéficiaire FIPL, à condition qu'un tel investissement ne figure pas dans la Liste Négative;

(b) les activités devant être financées par les Micro-Dons Locaux devront être initiées et exécutées par un Bénéficiaire FIPL éligible qui bénéficie du statut légal pour recevoir un Micro-Don Local, et exécuter et assurer la durabilité d'un micro-projet rural conformément aux provisions contenues dans le MEP ; et

(c) les activités devant être financées au moyen de Micro-Dons Locaux sont conformes : (x) aux lois et réglementations en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur; et (y) aux critères et normes établis dans le MEP, y compris, sans exception aucune (i) la contribution du Bénéficiaire FIPL sous forme d'argent liquide, de main d'œuvre ou de matériel dans un pourcentage donné de la valeur de l'investissement total tel que décrit dans le MEP, (ii) la limitation du coût total du Micro-Projet Productif Local pertinent à un minimum de 2 millions de FCFA et un maximum de 20 millions de FCFA, et (iii) la cohérence du Micro-Projet rural avec le PACR et les politiques de sauvegarde environnemental et social, (iv) la mise en place d'un organe de gestion spécifique du Micro-Projet pour exécuter et maintenir le Micro-Projet Productif Local y compris toutes les procédures relatives aux ressources humaines et financières.

15. Pour accorder les Micro-Dons Locaux, l'URGP concernée conclut un Accord de Micro-Don avec le Bénéficiaire FIPL et l'Agent d'Exécution du Micro-Projet, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprennent, notamment, les conditions suivantes :

(a) une description des investissements approuvés accompagnés de leur budget;

(d) des dispositions selon lesquelles le financement se fait sur la base de dons ;

(c) l'obligation du Bénéficiaire FIPL: (i) d'exécuter les activités avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, techniques, financières, sociales et environnementales appropriées tenant compte des implications sociales et environnementales et conformes aux dispositions du MEP et de CGES ; (ii) de tenir des écritures appropriées permettant de rendre compte, conformément à des normes comptables simples et acceptables définies dans le MEP, des opérations, des ressources et des dépenses relatives à l'activité ; et (iii) d'établir des rapports appropriés conformément aux normes spécifiées dans le MEP;

(d) l'obligation: (i) de passer les marchés de biens, travaux et services devant être financés par le produit du Micro-Don Local conformément aux procédures stipulées dans le MEP ; et (ii) lesdits biens, travaux et services servent exclusivement à l'exécution des activités au titre de la Partie C du Projet ;

(e) le droit de l'Emprunteur et l'URGP d'inspecter seul ou avec le Bénéficiaire FIPL et l'Association, si l'Association le demande, les biens, travaux, sites, services et constructions financés au moyen du Micro-Don Local, les opérations y afférentes et tous dossiers et documents pertinents ;

(f) le droit de l'Emprunteur et l'URGP d'obtenir tous renseignements que l'Emprunteur, l'URGP ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, les opérations et la situation financière des activités financées au moyen du Micro-Don Local;

(g) le droit de l'Emprunteur de suspendre ou de mettre fin au droit du Bénéficiaire FIPL d'utiliser les fonds du Micro-Don Local si le Bénéficiaire FIPL manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Micro-Don ; et

(h) les conditions des paiements faits à l'Agent d'Exécution de Micro-Projet dans le respect des calendriers et des conditions de décaissement.

Suivi et Évaluation du Projet

16. L'Emprunteur :

(a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs déclinés dans l'Annexe 5 du présent Accord, l'exécution du Projet et l'atteinte des objectifs de ce dernier, notamment :

(i) pour la Partie D du Projet, mettre en place un système intégré de gestion et de suivi de l'exécution du Projet aux niveaux régionaux, ainsi qu'un système de suivi des impacts. Le système de suivi-évaluation comprendra l'exécution physique et financière du Projet et permettra le suivi de l'impact des micro-projets sur l'environnement et la pauvreté et permettra le suivi et la transparence à tous les niveaux de décision.

(ii) mettre en place un système informatisé de suivi et d'évaluation reposant sur la base de données système géographique informatisé existante (« OISE ») pour aider à suivre (1) les opérations de développement, les services et les infrastructures existante ou planifié dans les régions concernées, (2) les politiques sectorielles, et (3) la progression du champ d'action du Projet sur le terrain conformément à son plan d'exécution, de façon à mettre à jour les cadres de développement régional.

(b) alimenter la base de données OISE consolidée tous les 6 mois avec les informations reçus de l'UGP et des URGPs.

17. Les URGPS :

(a) collectent des informations auprès des bénéficiaires et des acteurs à tous les niveaux ;

(b) tous les 3 mois, synchronisent l'information récoltée avec l'UGP.

Examen à Mi-Parcours

18. a) au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Emprunteur procède conjointement avec l'ANICT, l'Association et toute autre partie intéressée, à un Examen annuel du Projet ou, dans le cas de l'examen devant être réalisé au plus tard trente-six (36) mois après la Date d'Entrée en Vigueur un examen à mi-parcours durant lequel ils procèdent à des échanges de vues sur toutes les questions se rapportant à l'état d'avancement du Projet et sur l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord en ce qui concerne les indicateurs de performance énoncés à l'Annexe 5 au présent Accord ;

b) au moins un mois avant les examens visés à l'alinéa a) ci-dessus, l'Emprunteur, avec l'ANICT, communique à l'Association, pour examen, un rapport dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet et les divers points sur lesquels portent lesdits examens.

c) À la suite desdits examens, l'Emprunteur s'emploie avec diligence et dans les meilleurs délais à prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier aux manquements notés dans l'exécution du Projet, ou pour mettre en œuvre toute autre mesure qui pourra avoir été convenue par l'Emprunteur et l'Association en vue de la réalisation des objectifs du Projet

ANNEXE 5**Indicateurs de suivi de la Performance**

- A la fin du Projet, au moins 80% des communautés ciblées perçoivent une amélioration en matière d'accès aux services de base grâce aux interventions du Projet ;
- A la fin du Projet, au moins 75% des Micro-Projets exécutés dans le cadre du Projet depuis plus de 3 ans sont toujours opérationnels ;
- A la fin du Projet, au moins 80% des Bénéficiaires du Projet perçoivent des impacts sociaux et environnementaux positifs liés aux interventions du Projet ;
- A la fin du Projet, au moins 80% des acteurs du Projet perçoivent une amélioration de leur participation au processus et activités de développement local et communal ;
- A la fin du Projet, au moins 60 prestataires privés de services et de formation ont bénéficié d'un appui du Projet en matière de renforcement des capacités pour l'amélioration de la qualité de leurs prestations et le développement de leurs activités ;
- A la fin du Projet, au moins 450 investissements sociaux, économiques et culturels ont été exécutés, avec les prestations correspondantes en services d'appui-conseil-formation au niveau technico-économique et gestion;
- A la fin du Projet, au moins 75% des communautés ayant bénéficié d'un investissement social, économique ou culturel dans le cadre du Projet, ont toujours leurs organes de gestion fonctionnels et tiennent à jour leurs outils de suivi ;
- A la fin du Projet, au moins 900 investissements productifs ont été exécutés, avec l'assistance technique, le conseil et la formation correspondante ;
- A la fin du Projet, au moins 75% des organisations socio-professionnelles ayant bénéficié d'un investissement social, culturel ou économique dans le cadre du Projet, ont des comités de gestion opérationnels et tiennent à jour leurs outils de suivi ;
- Pendant toute la durée du Projet et conformément au calendrier présenté dans le MEP, le comité de pilotage du Projet s'est réuni de façon régulière;
- A la fin de chaque année civile durant sa période d'exécution, le Projet a produit et partagé avec tous ses partenaires des données socio-économiques et environnementales sur les réalisations du Projet..
- A la date de l'Examen à Mi-Parcours et à la fin du Projet, le Projet a produit et partagé avec tous ses partenaires des données socio-économiques et environnementales sur l'impact du Projet.